Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Convention constitutive d'un groupement d'autorités contractantes pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Pins "Le Vallon des Pins"

Entre :

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence**, dont le siège est Mas de Tassy, 1849 route départementale 19, CS0106 à TOURRETTES (83440), représentée par son président en exercice, Monsieur René UGO dûment habilité à cet effet, par une délibération du conseil communautaire du …… devenue exécutoire le ……..

Ci-après dénommée « **CCPF** »

Le **Syndicat Mixte du développement durable de l'Est Var**, dont le siège est Parc d'activité de La Palud - 90, impasse Thomas Edison FREJUS à FREJUS (83600), représenté par son président en exercice, Monsieur Gille LONGO, dûment habilité à cet effet, par une délibération du comité syndical du …… devenue exécutoire le ……..

Ci-après dénommé « **SMIDDEV** »

Le **Syndicat mixte d'élimination des déchets**, dont le siège est Résidence Cannes Technopark 12 Avenue des Arlucs à CANNES LA BOCCA (06150), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, dûment habilité à cet effet, par une délibération du comité syndical du …… devenue exécutoire le ……..

Ci-après dénommé « **SMED** »

Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège est Square Mozart à DRAGUIGNAN (83004), CS90129, représentée par son président en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet, par une délibération du conseil communautaire du …… devenue exécutoire le ……..

Ci-après dénommée « **DPVa** »

Ci-après ensemble « Les membres »

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

PRÉAMBULE

La CCPF est une communauté de communes compétente en matière de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (ci-après « DMA ») conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.5217-2 I 6 °a) du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin d'assurer un exutoire à ses déchets ultimes issus des Ordures Ménagères Résiduelles (« OMR »), la CCPF a conçu un projet de centre d'enfouissement sur la commune de BAGNOLS-EN-FORET sur le site du Vallon des Pins. A ce jour, les déchets de son territoire sont traités sur le site 3 des Lauriers.

Le SMIDDEV exploite à ce jour la rehausse du site 3 des Lauriers sur la commune de BAGNOLS-EN-FORET, site qui doit fermer en 2023 au plus tard. Ce dernier a lancé un projet de conception d'un multifilière de traitement qui sera livré pour 2023 et dont les refus pourront être enfouis en ISDND.

DPVa ne dispose pas d'équipement propre en matière de traitement de déchets et a lancé l'étude d'un prétraitement. A ce jour, les déchets de son territoire sont traités sur l'ISDND de Pierrefeu du Var, autorisé jusqu'au 31 décembre 2022.

Le SMED dispose d'un Centre de Valorisation Organique qui produit déjà des refus. Suite à l'échec de l'enfouissement sur MASSOINS, le Syndicat ne dispose pas de site de traitement de ses refus. Les déchets de son territoire sont traités sur plusieurs sites, dont principalement les unités de valorisation énergétique des Alpes Maritimes.

Ces quatre entités sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) Le Vallon des Pins, dont l'objet social est l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Afin que cette SPL puisse aménager, créer et exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux sur le site du Vallon des Pins, ces quatre entités actionnaires ont décidé de conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public (ci-après DSP) « *in house* » avec cette SPL, qui apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à ce futur centre d'enfouissement du Vallon des Pins, compte tenu de la durée du contrat, de l'investissement qui sera porté par la SPL et du risque encouru et porté le délégataire.
Conformément à la jurisprudence européenne (CJCE, 11 janvier 2005, *Stadt Halle,* affaire C-26/03), une personne publique **n'est pas tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence préalables** lorsqu'elle attribue un contrat à une personne avec laquelle elle entretient une relation « *in house ».*

Cette jurisprudence a été reprise, pour les contrats de concession, à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie qui prévoit que les règles du Code de la commande publique relatives à la passation des contrats de concession, ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

> *« 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
> *2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;*
> *3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de*

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent plus d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Le pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

La SPL Le Vallon des Pins respectant ces conditions, ces actionnaires peuvent donc lui confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de concession.

Ainsi, sur le fondement de la jurisprudence «*in house »,* la CCPF, le SMIDDEV, la SMED et DPVa souhaitent conjointement conclure un contrat de DSP avec la SPL Le Vallon des Pins afin de respectivement lui confier l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux « *Le Vallon des Pins ».*

Dans ce contexte, à l'issue d'un travail collectif associant les quatre parties, celles-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes.

Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure conjointement un contrat de concession ayant pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux «*Le Vallon des Pins ».*

La présente convention a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre la CCPF, le SMIDDEV, le SMED et DPVa.

Article 1- Objet

La CCPF, le SMIDDEV, le SMED et DPVa conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique en vue de passer conjointement un contrat de concession relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND « le Vallon des Pins ».

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 4.1 de la présente convention. La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

Article 2- Membres du Groupement

Sont membres du Groupement :
- CCPF
- SMIDDEV
- SMED
- DPVa

Ces entités sont dénommées « membres » du Groupement d'Autorités Concédantes et signataires de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Article 3- Définition des besoins

Dans le cadre du contrat de délégation de service public à conclure, les parties à la présente convention estiment leurs besoins annuels de traitement sur les prochaines années de la manière suivante : années 1 et 2 à partir de la mise en service du site : 100 000T par an ; et les années suivantes : 70 000T par an.

Les modalités techniques d'apport des déchets et les caractéristiques des déchets seront définies dans le contrat de délégation de service public à conclure.

Article 4-Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation

Conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, la CCPF, représentée par son Président ou son représentant, est désignée par l'ensemble des membres du Groupement comme coordonnateur de ce dernier (ci-après « **le Coordonnateur »).**

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné, renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Une telle modification fera l'objet d'un avenant.

4.2 Missions

Les parties confient au coordinateur, conformément à l'article L. 3111-2 du code de la commande publique, la gestion de la procédure de passation de la délégation de service public prévue par la présente convention, à l'exception de la consultation de la CCSPL avant le lancement de la procédure prévue par l'article L. 1413-1 du CGCT, de la délibération sur le principe du recours à la DSP prévue par l'article L. 1411-19 du CGCT, de la délibération approuvant le contrat de DSP et autorisant sa signature, et de la signature du contrat de DSP qui seront effectué par chacun des membres.

Il est en effet précisé que le contrat de DSP sera signé par chacun des membres du groupement et ne pourra entrer en vigueur qu'une fois que tous les membres du groupement l'auront signé. Une fois le contrat signé, le Coordonnateur le notifiera au délégataire (même si le contrat ne pourra entrer en vigueur qu'une fois signé par toutes les parties) et procédera à sa transmission au contrôle de légalité.

Le Coordonnateur est chargé :

- De centraliser les besoins ;
- D'établir le cahier des charges du futur contrat de délégation de service public ainsi que l'ensemble des documents de consultation requis sur la base des besoins exprimés par les membres de la présente convention tels que définis à son article 3 et des principes de transparence et de répartition objective des coûts ;
- De réunir autant de fois que de besoin les membres du Groupement d'Autorités Concédantes (COPIL et COTECH) au cours de l'exécution du contrat ;

Le Coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention.

Le Coordonnateur est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des membres du Groupement d'Autorités Concédantes et de la SPL.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Le Coordonnateur exerce les missions définies dans la présente convention à titre gratuit. Il ne pourra en aucun cas percevoir des parties à la Convention une rémunération [illegible] de ses missions.

4.3 Responsabilité des membres du groupement

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Chaque membre est solidairement responsable des seules opérations de passation ou d'exécution du contrat de concession qui seront menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Article 5- Commission de délégation de service public

La Commission de délégation de service public n'est pas celle du coordonnateur du groupement d'autorités concédantes.

Une Commission de délégation de service public est spécialement créée pour le contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Pins « Le Vallon des Pins ».

Elle est composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

La Commission de délégation de service public est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement d'autorité concédante.

Il est prévu pour chaque membre titulaire un suppléant.

La commission sera chargée, d'une part, de vérifier la candidature de la SPL du Vallon des Pins notamment ses garanties professionnelles et financières justifiées par les nécessités du service, son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité entre les usagers, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; et, d'autre part, d'analyser l'offre de la SPL puis d'établir un rapport et rendre un avis destiné à aider les autorités délégantes dans le choix du délégataire.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission de délégation de service public.

La commission de délégation de service public peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la présente convention.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission de délégation de service public, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Article 6- Constitution d'un Comité de pilotage

6.1 Composition du Comité de pilotage

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution de la convention de délégation de service public, les membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué d'Elus (ci-après « **le Comité de pilotage ».**

Chaque membre du groupement est représenté au sein de ce Comité de pilotage par un élu titulaire (avec désignation d'un suppléant). Le coordinateur du groupement de commande n'a pas de voix prépondérante par rapport aux membres du groupement.

6.2 Rôle du Comité de pilotage

De façon générale, le Comité de pilotage examine et décide sur les phases importantes, préalable aux instances décisionnaires (l'assemblée délibérante devant se prononcer sur l'attribution du contrat de DSP), lors de la passation et de l'exécution de la convention de délégation de service public.
Plus particulièrement, il se réunira *a minima* une fois par an :

- **Pendant la phase de consultation** :
 - Pour entériner, éventuellement après amendements, la rédaction du cahier des charges du contrat de DSP que le coordinateur est chargé de rédiger en application de l'article 4.2.
 - Pour la négociation du contrat de DSP, incluant tous les éléments substantiels du contrat à venir, et notamment :
 - la détermination des tonnages à traiter pour chaque membre du groupement.
 - l'élaboration des tarifs du service public délégué
 - la qualité de la prestation proposée

- **Pendant la phase d'exécution :**

Pour la présentation par le délégataire du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport annuel et des projets envisagés pour l'année à venir ;

Pour la détermination des tonnages attribués pour chaque membre concernant l'année à venir, avant le 30 septembre ;

Tous les avenants au contrat de délégation de service public seront obligatoirement présentés au Comité de pilotage.

- **Au besoin**, si les circonstances le justifient, et sur demande de l'un des membres, et notamment en cas de projet d'avenant à la convention de délégation de service public, ou de différend survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de groupement.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation du Coordonnateur, pour tout domaine ressortant de sa compétence, les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposées par chaque membre du Groupement.

Chacun des membres peut faire connaitre au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Le Comité de pilotage confie au Comité technique le suivi quotidien de la délégation de service public et les missions précisées à l'article 7.

Article 7- Constitution d'un Comité technique

7.1 Composition du Comité technique

Le Comité technique est constitué d'un agent représentant chaque collectivité membre du présent Groupement d'Autorités Concédantes et pourra être assisté si nécessaire.

7.2 Rôle du Comité technique

Le Comité technique assure le suivi général de l'exécution du contrat de délégation de service public, dans le cadre de la présente convention. Il rend compte régulièrement de ses travaux au Comité de pilotage. Il est l'interlocuteur technique du concessionnaire qui devra lui présenter l'ensemble des tableaux de bord et rapports prévus dans le contrat de délégation.

Ses missions sont les suivantes :

- Echange d'informations entre le coordonnateur et les membres du groupement d'autorités concédantes ;
- Contrôle et suivi de la phase travaux, des difficultés rencontrées en termes de nature ou d'avancement des travaux ;
- Contrôle de la bonne exécution du contrat et de tout problème d'ordre technique, administratif, financier et environnemental pouvant subvenir sur le site d'enfouissement des déchets pendant sa phase d'exploitation ;
- Préparation et gestion de la phase de post-exploitation ;
- Préparation des réunions du Comité de pilotage.

Pendant la phase d'exécution du contrat de délégation de service public, le Comité technique se réunira :

- A minima une fois par semestre,
- Au besoin, à la demande de l'un des membres.

Article 8-Exécution du contrat de délégation de service public et obligations respectives des Parties

Article 8.1- Contrôle des tonnages et rémunération du délégataire

Chaque Membre :

- Réalise mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages collectés sur son territoire et envoyés à l'ISDND du Vallon des Pins et les tonnages facturés par le délégataire. Pour ce

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

faire le délégataire lui transmettra un récapitulatif des tonnages réceptionnés pour son compte sur la période considérée,

- S'engage à rémunérer directement le Délégataire pour le traitement des déchets qu'il apporte. Le Délégataire transmettra sa facture directement à chaque membre pour les tonnages traités pour son compte.

Les tarifs pratiqués seront ceux proposés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Chaque membre fait son affaire des éventuelles difficultés et retard de paiement susceptibles d'entrainer l'application d'intérêts de retard au bénéfice du Délégataire.

Article 8.2- Financement des investissements

Le Délégataire financera les investissements initiaux et en cours de contrat, incluant la post exploitation. Il les répercutera auprès de chaque membre au prorata de ses tonnages apportés, via le prix unitaire de traitement.

Investissements en cours de contrat :

Ils pourront être :
- Imposés par une évolution de la réglementation ;
- Envisagés par les membres.

Dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient confiés au titulaire du contrat de service public, un avenant sera conclu audit contrat.

Article 8.3- Avenants au contrat de délégation de service public

Le Coordonnateur est chargé de préparer les avenants au contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article 6.2 de la présente convention, tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public sera présenté au Comité de pilotage et signé par chacun des membres du groupement et ne pourra entrer en vigueur qu'une fois signé par chaque membre du Groupement.

Article 9- Missions et obligations des membres du Groupement

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter les obligations stipulées dans le cadre de la présente convention. Chaque membre du Groupement s'engage notamment à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à la conclusion du contrat envisagé ;

- Informer les autres membres du groupement de toute difficulté d'exécution du contrat de délégation de service public ;

- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Délégataire ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Convention de délégation de service public aux autres membres du Groupement si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage défini ci-avant ;

- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente convention et du contrat de délégation de service public.

Chaque année, le rapport annuel du délégataire, sera présenté après examen en COPIL, devant chaque assemblée délibérante des membres du Groupement.

Par ailleurs, chaque membre du Groupement s'engage, dans les limites prévues par les articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité envers les tiers, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du contrat de délégation de service public que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).

Article 10-Entrée en vigueur de la convention - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble de ses membres et après sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée du contrat de délégation de service de l'ISDND « Le Vallon des Pins ».

Article 11-Clause de rencontre

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente convention, les Membres du groupement d'autorités concédantes conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Article 12-Conditions de retrait du Groupement

Chaque membre du groupement d'autorités concédantes pourra notifier aux autres membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement avant la conclusion du contrat de DSP.

En cas de retrait d'un des membres de la présente convention, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis-à-vis du délégataire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, des membres du Groupement quant à l'expert à désigner, le membre du Groupement le plus diligent pourra saisir le Tribunal administratif afin qu'il désigne un expert.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Article 13-Protection des données personnelles

Les membres du groupement d'autorités concédantes s'engagent à utiliser toutes les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente convention en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Les membres du Groupement d'Autorités Concédantes sont tenus de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Vis-à-vis du Règlement Général de Protection des Données, les membres du groupement d'autorités concédantes à la présente convention sont conjointement responsables du traitement des données personnelles qui pourraient être recueillies dans le cadre de la présente convention et du contrat de DSP conclu dans le cadre de la présente convention.

Les obligations des membres du groupement d'autorités concédantes et du futur délégataire vis-à-vis du RGPD et des données personnelles recueillies dans le cadre du contrat de DSP conclu par le biais du présent groupement d'autorités concédantes seront précisées dans le contrat de DSP qui sera conclu.

Article 14- Différends et litiges – Contentieux

Les membres du Groupement privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige entre les membres du Groupement, les juridictions compétentes seront celles du siège Coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de TOULON.

Article 15- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les membres du groupement d'autorités concédantes élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 16- Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les membres négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Fait à Le Le représentant légal de la CCPF Signature + cachet	Fait à Le Le représentant légal du SMIDDEV Signature + cachet	Fait à Le Le représentant légal du SMED Signature + cachet	Fait à Le Le représentant légal de DPVa Signature + cachet